

## Information concernant l'approbation de l'emplacement des boîtes aux lettres

La Poste peut refuser la distribution à domicile si elle n'approuve pas l'emplacement d'une boîte aux lettres. Un propriétaire d'immeuble, ou par exemple un bureau d'architecte, doit ainsi vérifier si l'emplacement convient en s'adressant au **service client de La Poste** et en demandant à être mis en lien avec la région de distribution compétente. Vous trouverez les coordonnées ici : <https://www.post.ch/fr/aide-et-contact>.

Si le propriétaire de l'immeuble ne trouve pas d'accord avec la Poste quant à l'emplacement de la boîte aux lettres, une demande de vérification peut être déposée auprès de la Commission fédérale de la poste (PostCom). La PostCom examine alors, dans le cadre d'une procédure de droit administratif, si l'emplacement est conforme à l'ordonnance. En dehors d'une telle procédure, la PostCom ne peut se prononcer de manière contraignante sur l'emplacement des boîtes aux lettres.

Les **prescriptions relatives aux boîtes aux lettres** sont définies aux articles 73 à 75 ainsi qu'à l'annexe 1 de l'[ordonnance du 29 août 2012 sur la poste \(OPO ; RS 783.01\) \(admin.ch\)](#).

- Les boîtes aux lettres doivent être librement accessibles, tant pour la Poste que pour les autres prestataires de services postaux (art. 73, al. 1, OPO). De plus, les boîtes aux lettres doivent respecter les dimensions minimales définies à l'annexe 1 de l'ordonnance sur la poste.
- En ce qui concerne les **maisons individuelles ou à deux logements**, la boîte aux lettres doit être placée **à la limite de la propriété, à proximité immédiate de l'accès habituel à la maison** (art. 74, al. 1, OPO). Si plusieurs emplacements sont possibles, on optera pour celui qui est situé le plus près de la route (art. 74, al. 2, OPO).
- Dans les immeubles d'habitation et les bâtiments à usage commercial, la batterie de boîtes aux lettres peut être placée dans le périmètre des entrées à condition que l'on puisse y accéder depuis la rue (art. 74, al. 3, OPO).
- Si plusieurs boîtes aux lettres se rapportent à la même adresse, elles doivent être placées au même endroit (art. 74, al. 2, OPO).
- Des dérogations aux prescriptions relatives à l'emplacement des boîtes aux lettres peuvent être admises dans les cas où leur application porterait atteinte aux bâtiments dignes de protection ou poserait de trop grandes difficultés en raison de l'état de santé de l'occupant (art. 75 OPO).
- La Poste n'est pas tenue de distribuer les envois postaux à domicile si les prescriptions régissant les boîtes aux lettres ne sont pas respectées (art. 31, al. 2, let. c, OPO).